



## PRÉFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de Mayotte  
Mission Autorité Environnementale

### ARRÊTE n° 2019 - 072 /DEAL/DIR

*portant décision après examen au cas par cas pour le projet de création d'une déviation de la route nationale 1 à Dzoumogné dans la commune de Bandraboua*

**LE PRÉFET DE MAYOTTE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

---

- Vu** la Directive 2011/92/UE modifiée du parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1-2, R122-2, R122-3 et R122-5 ;
- Vu** le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;
- Vu** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Joël DURANTON, Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination du directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte, Monsieur Stéphane LE GOASTER, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, Directeur Adjoint de la DEAL de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 388/SG/DEAL/2018 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Joël DURANTON, Directeur de la DEAL de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-195/SG/DEAL du 18 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Stéphane LE GOASTER, Directeur Adjoint de la DEAL de Mayotte et à Monsieur Christophe TROLLE, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics d'État, Adjoint au Directeur de la DEAL Mayotte;
- Vu** l'arrêté n° 2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017, relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant l'étude d'impact de certains projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements ayant une incidence notable sur l'environnement et aux procédures associées de mise à disposition et d'information du public ;

- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE), et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé ;
- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°14734\*03 (y compris ses annexes) relatif au projet de déviation de la route nationale 1 à Dzoumogné, reçu complet au Guichet Unique le 29 janvier 2019 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui relève des rubriques 6 a et 10 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, et qui consiste à créer une déviation de la route nationale 1 d'une longueur d'environ 350 mètres sur 12,6 m de large par:
  - ▲ les travaux de préparation du site accueillant le projet (débroussaillage, nettoyage...),
  - ▲ les travaux de création ou de rénovation de réseaux divers (électricité, AEP, téléphone, etc.),
  - ▲ la mise en place de soutènements et de remblais,
  - ▲ les travaux de terrassement comprenant notamment la création de deux giratoires (au Sud et au Nord de la déviation) et la mise en place de trottoirs et de stationnements,
  - ▲ la création des réseaux hydrauliques et de la nouvelle voie de circulation (en enrobé et ou en béton sur les pentes les plus importantes),
  - ▲ les travaux nécessaires à la mise en place du nouveau pont,
- qui doit permettre d'améliorer les conditions de circulation des véhicules lourds et légers dans le village de Dzoumogné tout en favorisant la sécurité des usagers et des piétons.

**Considérant la localisation du projet,**

- en périphérie du village de Dzoumogné (à environ 100 m du littoral),
- sur des zones (A, Ne et Auh) du PLU de la commune littorale de Bandraboua autorisant ce genre de projet,
- en dehors des réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques du projet de Trame Verte et Bleue (TVB),
- sur une surface de 2 200 m<sup>2</sup> de zone humide et empiétant de 7 500 m<sup>2</sup> sur un espace de potentialité de zone humide,
- surplombant la rivière Mro Oua Maré,
- à environ 40 m d'une station d'épuration par lagunage et à proximité directe de quelques habitations,
- à moins de 200 m d'une station service et à environ 580 m d'une installation classée pour la protection de l'environnement (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de Dzoumogné),
- dans une zone exposée aux risques naturels : mouvement de terrain (aléa nul à moyen), inondation (aléa modéré à fort par débordement de cours d'eau ou par ruissellement urbain), surcote cyclonique (aléa fort), par effets de site lithologiques (aléa fort) et en zone de susceptibilité moyenne pour les phénomènes de liquéfaction de sol.
- dans une zone en partie exposée à des risques technologiques : transport de matières dangereuses (via les routes nationales 1 et 2), industriel (proche d'une station service) et rupture de barrage (le projet se situant à environ 2,2 km de la retenue collinaire de Dzoumogné),

**Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :**

- la consommation de 0,6 ha d'espaces agricoles actuellement utilisés pour l'agriculture et de l'élevage de zébus,
- la modification des caractéristiques paysagères et des perceptions,
- l'impact sur les milieux naturels liés à l'eau (artificialisation des berges, création d'obstacles pour le déplacement de la faune terrestre et aquatique, dégradation de la qualité de l'eau),
- le risque de pollutions chroniques ou accidentelles sur l'eau, l'air...
- la destruction, la dégradation d'habitats naturels notamment dans l'emprise des futurs giratoires et au niveau des ripisylves,
- la destruction et le dérangement d'espèces animales notamment protégées (chiroptères, reptiles...),
- la destruction de 2 200 m<sup>2</sup> de zone humide et de 7 500 m<sup>2</sup> d'espace de potentialité de zone humide,

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, les impacts du projet sur l'environnement devraient être notables,



## ARRÊTE

**Article 1er :** En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet portant sur la création d'une déviation de la route nationale 1 à Dzoumogné **est soumis à étude d'impact.**

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, **l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.**

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié ce jour à la DEAL de Mayotte représentée par Joël DURANTON, Directeur, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Mamoudzou, le

04 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,

**Le Directeur Adjoint de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Stéphane LE GOASTER**

Copie à : Préfecture de Mayotte  
DEAL.

### Voies et délais de recours

**1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte.

avenue de la Préfecture  
97600 Mamoudzou

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision )

**2. décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Le recours gracieux**

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours hiérarchique**

à adresser à : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours contentieux**

à adresser au : Tribunal administratif de Mamoudzou

Les Hauts du jardin du Collège  
97600 Mamoudzou

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Stéphane LE GOASTER  
Aménagement et du Logement  
l'Environnement de  
Le Directeur Adjoint de

01 MARS 2019